

Le 3 octobre 2023

Commentaires concernant le Projet de PL-34
Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice

Monsieur Bachand, président de la Commission des institutions,
Mesdames, Messieurs, membres de la Commission des institutions,

La Chambre des huissiers de justice du Québec souhaite d'abord remercier les membres de la Commission des institutions de l'intérêt manifesté à connaître l'opinion de la Chambre des huissiers de justice du Québec à l'égard du projet de Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice.

D'emblée, la Chambre en appuie l'approche innovatrice et assure sa collaboration tout au cours du processus d'adoption du projet de Loi.

Permettez-moi de préciser que mes responsabilités à la présidence de la Chambre des huissiers de justice motivent la présentation d'aujourd'hui concernant particulièrement un aspect du PL-34 soit, l'exécution forcée. Il nous apparaît que le projet de loi en favorise l'innovation au bénéfice des justiciables et il nous semble important de partager la réalité de l'exercice de la profession d'huissier de justice sur la question.



Introduction

La Chambre des huissiers de justice du Québec (CHJQ) est un ordre professionnel à exercice exclusif dont la mission première vise la protection du public. La Loi sur les huissiers de justice et le Code des professions sont les lois-cadres définissant l'exercice de la profession. Les huissiers de justice accomplissent principalement leurs mandats selon les dispositions du Code civil du Québec (C.C.Q.) et du Code de procédure civile (C.p.c.) ainsi que de diverses lois connexes.

L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Ainsi, selon les dispositions des articles 8 et 9 de la Loi sur les huissiers de justice du Québec :

« ...constitue l'exercice de la profession d'huissier tout acte qui a pour objet de signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, de mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal. »

De plus,

« L'huissier peut effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements. »



Sommaire

PROTECTION DU PUBLIC

À l’instar de l’ensemble des ordres professionnels, la mission de la CHJQ porte sur la protection du public. Nous en assurons la mise en œuvre selon les différentes dispositions prévues.

En ce sens, la CHJQ salue particulièrement une disposition du projet de loi 34. Il s’agit d’une nouvelle procédure qui devient une alternative innovante et favorise le respect des droits.



Exposé général

MISSION : PROTECTION DU PUBLIC

La CHJQ voit au respect de sa mission de protection du public par l'encadrement et la surveillance de l'exercice de la profession, le programme de formation continue, l'information au public et l'application des règles disciplinaires. Dans la perspective de l'application de protection du public et du respect des droits, il nous apparaît important de sensibiliser les membres de la Commission à savoir que les huissiers agissent à titre d'officiers de justice sous l'autorité du Tribunal.

Notre mission de protection du public impose une recherche constante d'innovation. À titre d'exemple, la perception à l'amiable et la remise volontaire sont en force depuis plusieurs années par les huissiers de justice et s'avèrent des actes professionnels qui se démarquent par leur efficacité, la réduction considérable des coûts et de procédures présentables devant les tribunaux.

Nouvelle procédure : une alternative innovante

Nous souhaitons ainsi partager la réalité de l'exercice de la profession d'huissier de justice concernant l'exécution forcée comme le précisent les Notes explicatives du projet de Loi 34:

« ...Le projet de loi attribue au gouvernement le pouvoir de prévoir, par règlement, une procédure d'exécution forcée du paiement d'une dette résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle constatée dans un acte notarié en minute et les modalités d'une telle exécution forcée. »

Globalement, la Chambre des huissiers souhaite que cette procédure améliore la pratique actuelle autant en raison de son efficacité, de la diminution des coûts que du désengorgement des tribunaux.

Dans la pratique actuelle, de façon sommaire et non exhaustive, la procédure comprend les étapes suivantes : notification d'une mise en demeure, signification



d'un acte introductif d'instance, obtention d'un jugement par défaut ou audition devant le Tribunal dans les cas de contestation.

Avec le projet de procédure d'exécution forcée tel que décrit au projet de loi 34, la Chambre souhaite que les parties s'entendent *a priori* sur les modalités d'exécution en cas de défaut.

Dans cette optique, nous recommandons les dispositions suivantes à l'endroit des parties prenantes qui auront choisi cette nouvelle procédure.

Les créanciers

- Entente entre les parties concernant les modalités d'obligation
- Entente sur les modalités d'exécution en cas de défaut
- Et, selon l'acte notarié, les mesures d'intervention de l'huissier en exécution forcée ou en paiements échelonnés
- Ainsi, le créancier pourrait recouvrer les montants en souffrance à l'intérieur de délais plus rapides et à moindre coût, comparativement à la procédure actuelle

Les débiteurs

- Entente entre les parties concernant les modalités d'obligation
- Entente sur les modalités d'exécution en cas de défaut
- Et, selon l'acte notarié, les mesures d'intervention de l'huissier en exécution forcée ou en paiements échelonnés
- Ainsi, le nom du débiteur n'apparaîtrait pas au plumitif de la Cour

Les tribunaux

- La diminution des dossiers non contestés, conséquente à la nouvelle procédure;
- La diminution des dossiers contestés, également conséquente à la nouvelle procédure;



Conclusion

Notre réflexion sur la protection du public présente un lien entre la mission de la Chambre des huissiers de justice du Québec et le Projet de loi 34 dont les objectifs se situent en adéquation avec notre raison d'être comme ordre professionnel et nos valeurs organisationnelles de respect des droits et d'efficacité. La contribution des huissiers de justice à l'efficacité du système judiciaire demeure une priorité de la CHJQ.

Nous rappelons ainsi l'importance d'innover dans une perspective d'efficacité, de réduction des coûts et des procédures comme la perception à l'amiable et la remise volontaire, mises en œuvre par la Chambre des huissiers.

Nous saluons par ailleurs la volonté d'amélioration, de transparence et d'efficacité du projet de loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice. Nos recommandations concernant les modalités d'exécution en cas de défaut s'appuient sur l'expertise « terrain » de la profession d'huissier.

Monsieur Bachand, président de la Commission des institutions,
Mesdames, Messieurs, membres de la Commission des institutions,

Soyez assurés de la collaboration de la Chambre des huissiers de justice dans la poursuite de cette importante réflexion.

Nous vous remercions de votre attention,

Le président,

François Taillefer, h.j., Adm. A.



Définitions

Perception à l'amiable

Les huissiers de justice sont appelés à la demande d'un client à recouvrer une créance à l'amiable. Cet acte professionnel faisant appel à leurs habilités de médiation permet la réalisation du mandat qui leur est confié dans une approche de règlement.

Remise volontaire

Dans la réalisation de leurs mandats, les huissiers de justice peuvent agir afin d'obtenir des ententes de remise volontaire de paiement, un résultat pouvant satisfaire l'ensemble des parties.

Références

- 1) [Code civil du Québec](#)
- 2) [Code de procédure civile](#)
- 3) [Loi sur la protection du consommateur](#)
- 4) [Loi sur les huissiers de justice](#)
- 5) [Code des professions](#)

PAR :

François Taillefer, h.j., Adm. A., Président
Béatrice Guay, M.A.P., Adm. A., Directrice générale et Secrétaire